

# L'AGREMENT DE JEUNESSE ET D'EDUCATION POPULAIRE (JEP)

## Textes de référence

- Loi du 1<sup>er</sup> juillet relative au contrat d'association ;
- Loi n° 2001-624 DU 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel (article 8) ;
- Décret n° 2002-571 du 22 avril 2002, relatif aux conditions d'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- Décret n° 2002-572 du 22 avril 2002, relatif à l'attribution d'une aide financière aux associations JEP non agréées.

## Qu'est ce que l'agrément « jeunesse et éducation populaire » ?

Il existe un seul agrément appelé « jeunesse et éducation populaire », s'appliquant à des associations ayant des activités de jeunesse et d'éducation populaire ou d'éducation populaire.

L'agrément JEP est **un label de qualité**, une reconnaissance apportée par l'Etat aux associations œuvrant dans le champ de la jeunesse et de l'éducation populaire qui satisfont à un certain nombre de critères.

En délivrant l'agrément JEP à ces associations, l'Etat les reconnaît comme des partenaires privilégiés.

## Conditions d'agrément (Voir annexe 1) :

Dans le cadre de la simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément, la circulaire du 18 janvier 2010 précise que l'agrément s'appuie d'une part **sur un tronc commun**, d'autre part **sur des critères spécifiques** au secteur « jeunesse et éducation populaire »

**Ces conditions préalables à l'agrément seront étudiées au regard des pièces exigées et transmises dans le dossier d'agrément. Il est donc essentiel d'être rigoureux dans la constitution du dossier.**

**En outre, la commission s'attachera à vérifier que les statuts respectent bien l'ensemble de ces conditions. Le service instructeur se réserve le droit de vérifier leur mise en œuvre pratique.**

## AGREMENT JEUNESSE EDUCATION POPULAIRE

### TRONC COMMUN

#### L'association répond à un objet **d'intérêt général** :

- ne défend pas des intérêts particuliers ou de ses membres
- ouverte à tous, sans discrimination
- respecte les libertés individuelles
- n'agit pas pour un cercle restreint (travail en réseau, partenaires associatifs...)
- sa gestion est désintéressée

#### L'association respecte :

- la liberté d'adhésion à tous
- la liberté de conscience

**L'association justifie d'un mode de fonctionnement démocratique :**

- renouvellement régulier des instances dirigeantes
- assemblée générale accessible à tous les membres de l'association
- dispositions statutaires précisant les modalités de vote à l'AG et au CA (conditions de convocation, mode de suffrage, quorum...)
- garantie des droits de défense en cas de procédure disciplinaire
- prépondérance des membres élus par l'AG au sein des instances dirigeantes
- élection des membres de l'instance dirigeante par l'AG au scrutin secret et pour une durée limitée
- un nombre minimum, par an, de réunions de l'AG (1) et de l'instance dirigeante(3)
- convocation de l'AG et du CA à l'initiative d'un certain nombre de membres
- accès des membres aux documents présentés en AG (rapport moral, d'activités, compte annuels, budget prévisionnel...)

**L'association respecte la transparence financière :**

- comptabilité complète de toutes les recettes et dépenses
- comptes soumis à l'AG dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice
- comptes, rapports et documents financiers accessibles à tous les membres
- toute convention passée entre l'association et un administrateur, son conjoint ou un proche est soumise pour autorisation au CA et présentée pour information à l'AG

## **AGREMENT JEUNESSE EDUCATION POPULAIRE**

### **SPECIFICITES**

**L'association atteste de 3 ans d'existence**

**L'association assure un égal accès des hommes et des femmes aux instances dirigeantes**

**L'association doit permettre et favoriser l'accès des jeunes de 16 à 18 ans aux instances dirigeantes**

Sauf dans le cas où le respect de cette condition est incompatible avec l'objet de l'association et la qualité de ses membres ou usagers.

En revanche ils ne peuvent exercer les fonctions de Président et de trésorier qui impliquent la mise en jeu de la responsabilité civile et pénale des personnes majeures.

**L'association justifie d'activités dans le domaine de l'Education Populaire ou de la Jeunesse et de l'EP :**

les buts de l'association ainsi que son objet déclaré et les documents fournis doivent permettre de situer clairement les activités de l'association dans le champ de la jeunesse et de l'EP ou de l'EP seule.

c'est-à-dire tout ce qui touche à la formation globale des hommes et des femmes, à leur épanouissement et prise de responsabilité

dans la Nation et la vie personnelle

méthodes éducatives, collectives proposant une pédagogie favorisant l'expression, la participation, la créativité, la prise de responsabilité...

**Autonomie de fonctionnement et d'action vis-à-vis des partenaires financiers publics**

## La procédure de demande d'agrément JEP pour les associations ayant leur siège social dans le Nord :

Le dossier de demande d'agrément est à télécharger au lien suivant :

<http://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sports-et-vie-associative/Vie-associative/Agrements-Jeunesse-et-Sports>

Puis à renvoyer complété, daté et signé par courrier recommandé avec accusé de réception à la DDCS du Nord

Le dossier est examiné par l'administration et par une commission d'agrément (réunie chaque trimestre) qui émane du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative. L'agrément est enfin prononcé par arrêté préfectoral.

En cas de rejet, vous recevez un avis motivé.

**A noter :** Le silence gardé pendant 4 mois par l'autorité administrative à compter de la réception de la demande d'agrément vaut décision implicite de rejet de cette demande.

## Les effets de l'agrément :

- Seules les associations, fédérations ou unions d'associations agréées d'éducation populaire et de jeunesse peuvent recevoir une aide financière du ministère chargé de la jeunesse ([art. 8 de la loi du 17 juillet 2001 précitée](#)). Il n'existe toutefois aucun "droit à subvention" du seul fait de l'obtention de cet agrément.

**A noter :** les associations non agréées peuvent, cependant, recevoir une aide de 3 000 € maximum par exercice (avec deux renouvellements possibles), lorsqu'elles remplissent les critères fixés par [l'article 1 du décret n° 2002-572 du 22 avril 2002](#) (JO du 24 avril). La demande doit être formulée dans les conditions précisées par l'article 2 de ce même décret. Cette mesure est conçue par les pouvoirs publics comme une forme d'accompagnement vers l'agrément.

- Dans la mesure où les associations agréées sont reconnues comme partenaires privilégiés, elles peuvent être candidates aux instances de concertation existant dans ce secteur, que ce soit au niveau national pour les associations nationales ou au niveau local pour les associations locales.

- Les associations agréées de jeunesse et d'éducation populaire peuvent également bénéficier de tarifs privilégiés sur les redevances à acquitter auprès de la SACEM ([art. L. 132-21 du code de la propriété intellectuelle](#)).

- Les dons et legs sont exonérés de droits de mutation à titre gratuit lorsqu'ils sont recueillis par des associations d'éducation populaire gratuite reconnues d'utilité publique et subventionnées par l'État ([art. 795 du CGI](#)).

- Les associations agréées peuvent se porter partie civile en cas d'infraction aux dispositions de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 "sur les publications destinées à la jeunesse", et ce conformément aux [dispositions de l'article 7](#) de cette loi.

- Pour l'emploi de personnes exerçant une activité accessoire inférieure à 480 heures par an (activité sportive exclue), seules les associations agréées de jeunesse et d'éducation populaire peuvent bénéficier du principe de l'assiette forfaitaire pour le paiement des cotisations d'assurance sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales. Ces cotisations peuvent alors être calculées sur une base forfaitaire correspondant pour une heure de travail au SMIC horaire en vigueur au 1er janvier de l'année considérée ; sur ce point, on peut se reporter aux précisions figurant sur le [site de l'Urssaf](#).

### Le retrait de l'agrément :

L'autorité peut retirer l'agrément selon la procédure suivie pour son attribution :

- en cas de non respect des conditions figurant en annexe 1
- pour tout motif grave, notamment pour tout fait contraire à l'ordre public

### Contacts :

DDCS du Nord : Mission Jeunesse Sport et Vie Associative

Secrétariat : Fabrice WEBER

03 20 18 33 98

[fabrice.weber@nord.gouv.fr](mailto:fabrice.weber@nord.gouv.fr)

Conseillère d'éducation populaire et de jeunesse : Séverine RONDEL

03 20 18 33 91

[severine.rondel@nord.gouv.fr](mailto:severine.rondel@nord.gouv.fr)

Envoyer le dossier en recommandé AR à :

Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Nord

Cité administrative

175 rue Gustave Delory - BP 82008 -

59 011 LILLE CEDEX